

République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B.P.7
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34
Fax : 03 89 44 04 07
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTÉ

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la place de la Jumenterie à l'occasion du marché hebdomadaire.

385 /POL / 2024

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étaatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5°,
- Vu** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route), modifié et complété,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement sur la place de la Jumenterie afin d'assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°318/ POL/2024 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement, aussi bien hors emplacement que sur les marquages en rouge, est interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux des marchands.

Article 3 : Les jours de marché, l'entrée et la sortie de la Place de la Jumenterie, côté Poste seront interdites. Une signalisation spécifique indiquant "Route barrée à 50 mètres" sera imposée au niveau de la poste.

Article 4 : La circulation est strictement interdite dans toute la zone du marché pour tous les véhicules, à l'exception de ceux des marchands.

Article 5 : Ces mesures prendront effet hebdomadairement le mercredi soir de 18 heures jusqu'au lendemain jeudi à 16 heures, sauf les jours fériés.

Article 6 : Tout véhicule stationné sur les emplacements mentionnés à l'article 2 sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : La signalisation sera établie par les services techniques de la ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

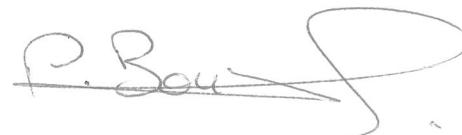
Article 9 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUË
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- Affichage.

Fait à Rixheim le 21 novembre 2024

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à
la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de
Rixheim

Le 21 NOV. 2024